



21 décembre 2020

(20-9227)

Page: 1/4

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
L'ORGE EN PROVENANCE D'AUSTRALIE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 16 décembre 2020 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") au sujet des mesures imposant des droits antidumping et des droits compensatoires sur l'orge importée d'Australie, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 14 de 2020 (18 mai 2020), y compris toutes ses annexes et toutes ses modifications, et dans l'Avis n° 15 de 2020 (18 mai 2020), y compris toutes ses annexes et toutes ses modifications, du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"). Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec ses obligations, y compris celles qui découlent des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2. En particulier, il apparaît que les mesures antidumping et compensatoires de la Chine visant l'orge en provenance d'Australie sont incompatibles avec les obligations de la Chine découlant, entre autres, des dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

- i. Les articles 2.1, 2.6, 3.1, 3.6 et 5.2 i) et iv) de l'Accord antidumping et les articles 6, 11.2 i) et iv), 15.1, note de bas de page 46 et 15.6 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a défini d'une manière incorrecte le produit considéré et a aussi défini d'une manière incorrecte les produits similaires.
- ii. L'article 4.1 de l'Accord antidumping et l'article 16.1 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a fait erreur dans son interprétation et son application de la définition de la "branche de production nationale".
- iii. L'article 5.1, 5.2 et 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.1, 11.2 et 11.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a indûment ouvert des enquêtes en se fondant sur des demandes qui n'avaient pas été présentées "par la branche de production nationale ou en son nom" et parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom".
- iv. L'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.1, 11.2 et 11.9 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a ouvert des enquêtes sans éléments de preuve suffisants, n'a pas considéré ou examiné l'exactitude et

l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande, et elle n'a pas rejeté la demande ni clos l'enquête dans les moindres délais étant donné l'absence d'éléments de preuve suffisants.

- v. L'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 et 12.2 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées et à tous les Membres intéressés la possibilité de présenter tous les renseignements et éléments de preuve pertinents.
- vi. L'article 6.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts.
- vii. L'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.
- viii. L'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas fourni, ou n'a pas demandé au requérant et aux parties intéressées de fournir, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels.
- ix. L'article 6.6 de l'Accord antidumping et l'article 12.5 de l'Accord SMC parce que la Chine ne s'est pas assurée au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, y compris, entre autres choses, de l'exactitude du prix intérieur de l'orge, et de l'exactitude des statistiques relatives à divers indicateurs économiques concernant la situation de la branche chinoise de production d'orge.
- x. L'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a indûment fondé ses déterminations sur les données de fait disponibles et parce que, entre autres choses, elle:
 - a. n'a pas pris en compte des renseignements qui étaient vérifiables, qui avaient été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui avaient été communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui avaient été communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par la Chine;
 - b. a indûment et sans justification ignoré des renseignements fournis par les parties intéressées agissant au mieux de leurs possibilités;
 - c. n'a pas informé immédiatement les parties qui les avaient communiqués des raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements ni ne leur a donné la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable;
 - d. n'a pas indiqué les raisons du rejet de ces renseignements dans sa détermination publiée; et
 - e. n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière en formulant ses constatations.
- xi. L'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas divulgué aux parties intéressées les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement des déterminations suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.
- xii. L'article 6.10 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu ou producteur concerné d'orge visé par l'enquête.

-
- xiii. L'article 6.13 de l'Accord antidumping et l'article 12.11 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas dûment tenu compte des difficultés que pouvaient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés et ne leur a pas accordé toute l'aide possible.
- xiv. L'article 2.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas déterminé l'existence d'un dumping tel qu'il est défini dans cet article.
- xv. L'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine a indûment déterminé la valeur normale par référence à des ventes à un pays tiers sans justification appropriée, et les ventes à un pays tiers choisies n'étaient pas "comparable[s]", "représentati[ves]" et ne provenaient pas d'un "pays tiers approprié".
- xvi. L'article 2.3 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas déterminé le prix à l'exportation sur une base raisonnable lorsqu'elle a indûment rejeté les renseignements fournis par des exportateurs et des producteurs concernant le prix à l'exportation de l'orge, et a déterminé le prix à l'exportation par référence à des renseignements fournis par une tierce partie.
- xvii. L'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, y compris en n'effectuant pas des ajustements pour tenir compte de facteurs affectant la comparabilité des prix, et en n'indiquant pas quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, y compris en ne divulguant pas la méthodologie qu'elle avait utilisée pour déterminer à la fois le prix à l'exportation et la valeur normale.
- xviii. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas établi la marge de dumping sur la base d'une comparaison de toutes les transactions à l'exportation comparables.
- xix. Les articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine a indûment établi l'existence d'une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord SMC, y compris en déterminant indûment qu'un "avantage" avait été conféré aux producteurs d'orge australiens; et parce qu'elle a indûment déterminé que la subvention alléguée était spécifique à certaines entreprises établies à l'intérieur de l'Australie.
- xx. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que, entre autres choses, au sujet de la question du dommage allégué, l'analyse faite par la Chine des effets des importations visées par l'enquête et du lien de causalité allégué n'était pas fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, sur un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, sur un examen de tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités.
- xxi. L'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping parce que, entre autres choses, la Chine a imposé des droits antidumping dans les cas où toutes les conditions requises pour cette imposition n'ont pas été remplies; n'a pas imposé de droits antidumping dont les montants étaient appropriés; n'a pas imposé de droits antidumping sur une base individuelle; et a imposé des droits antidumping en dépassement de la marge de dumping qui aurait dû être établie au titre de l'article 2.
- xxii. L'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC, parce que, entre autres choses, la Chine a utilisé une méthodologie inadéquate pour déterminer un montant de subventionnement et a donc indûment perçu sur les produits à base d'orge australiens importés des droits compensateurs qui dépassaient le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée.

- xxiii. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce que, entre autres choses, la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle avait établies sur tous les points de fait et de droit qu'elles avaient jugés importants, ni les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments et allégations pertinents.
- xxiv. L'article VI du GATT de 1994, par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites plus haut.
- xxv. L'article premier de l'Accord antidumping par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.
- xxvi. Les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC par suite des infractions à l'Accord SMC et au GATT de 1994 décrites plus haut.

3. Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Australie des accords cités.

4. L'Australie se réserve le droit de traiter des mesures et allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
